

intitulé: frais de médecins: "Il est en outre payé une somme n'excédant pas cinquante piastres pour les frais de médecins et de funérailles."

Nous comprenons qu'il n'est pas possible qu'une loi soit immédiatement parfaite sous tous les rapports. Il faut d'abord qu'elle soit en vigueur pendant un certain temps pour qu'on puisse savoir les modifications qu'elle doit subir. Notre loi sur les accidents du travail existe depuis 1909. On y a bien fait certains changements avantageux pour l'ouvrier mais jamais pour le médecin. Il me semble qu'il existe là une lacune qu'il serait désirable de combler et nous croyons que la nécessité d'un tarif médical s'impose. Il ne s'agirait pas d'un tarif élevé, mais d'un tarif moyen. Ça éviterait d'abord certains abus et ça rendrait justice aux médecins. Car, il ne faut pas se le cacher, il y a eu des abus. Certains médecins, se prévalant de l'article de la loi qui accorde \$25. pour les frais du médecin, ont demandé \$25. pour un premier pansement. D'un autre côté quel est le médecin qui n'a pas traité d'accidentés du travail et dont les soins n'ont jamais été rénumérés. Pour toutes ces raisons, nous croyons que le corps médical devrait s'intéresser à cette question et demander au gouvernement d'amender la loi des accidents du travail en y introduisant un tarif médical.

Pendant cette session les unions ouvrières ont fait au gouvernement un certain nombre de suggestions et de demandes au sujet de cette loi.

Le premier ministre et le ministre du travail ont répondu que ce n'était pas l'intention du gouvernement d'amender à cette session la loi des accidents du travail, mais qu'à la prochaine session, après étude de la loi avec les intéressés, des modifications importantes y seront apportées.

Nous devrions, je crois, profiter de cette occasion pour demander au gouvernement de fixer un tarif médical qui sera établi par arrêté du ministre du travail, après avis d'une commission spéciale, comprenant des représentants de médecins, de patrons, d'unions ouvrières et de sociétés d'assurance contre les accidents du travail.

La loi française qui a servi de modèle à la nôtre possédait depuis long-temps un tarif médical. Un nouveau tarif auquel on avait travaillé pendant plusieurs années a été accepté par le gouvernement français et est entré en vigueur en septembre 1920. C'est ce tarif, avec quelques changements, que je vous vais vous proposer. Mais avant, je demanderais à la société médicale de nommer un comité qui serait chargé de l'étudier et même de le modifier, et de faire rapport à la prochaine séance.

Après l'exposé de ce projet, le Docteur A. Rousseau, secondé par le Dr S. Grondin, propose que les Docteurs A. Simard, P. C. Dagneau, A. Leclerc, L. O. Gauthier, J. E. Bélanger et Chs. Vézina soient chargés d'étudier ce tarif médical et d'en faire rapport à la prochaine séance.